



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le 5ème modification du PLU de PIBRAC (31)**

N°Saisine : 2022-010945
N°MRAe : 2022DKO248

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010945 ;**
- **5ème modification du PLU de PIBRAC (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 31 août 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que Toulouse Métropole souhaite modifier le PLU de la commune de Pibrac (8 578 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,65 % entre 2013 et 2019-source INSEE) afin de :

- modifier la limite des zones AUE / AUE1 en partie nord de la ZAC de l'Escalette et modifier l'OAP de cette même ZAC pour correspondre au zonage demandé ;
- créer des espaces boisés classés ;
- abaisser les seuils de déclenchement (passage de 800 m² à 400 m² de surface de plancher) des secteurs à pourcentage de logements et en augmentant le taux de logements sociaux (passage de 30 à 35 %) ;
- élargir un emplacement réservé et en créer un autre pour des aménagements de carrefour giratoire ;
- d'adapter divers points du règlement écrit du PLU.

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

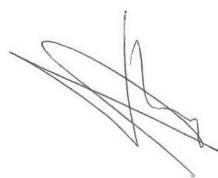
Le projet de 5ème modification du PLU de PIBRAC (31), objet de la demande n°2022 - 010945, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.